

CSPRT du 06 février 2018 - Décret modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement et arrêté portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement

Améliorer la situation des services de l'état dans le dispositif

par : RENAULT michelrenault99@gmail.com
13/01/2018 17:03

Je travaille à la dria/dirif au service exploitant les Routes Nationales et leurs équipements. Depuis des années je ne vois aucune amélioration ni action significative dans le sens des réformes de 2012. Il faut mettre les moyens des ambitions de l'état dans ses services. Montrer l'exemple et accentuer aussi les moyens réseaux et informatiques pour rendre possible les échanges de données. Actuellement pas de référencement des équipements du réseau dirif sur "réseaux et canalisations", ni sur les sites privés les plus connus (dict.fr and co.). Pas de formation des exploitants dans les services, pas d'accès (payant) aux sites de consultation des dt/dict nous recevons les informations de déclaration mélangées à toutes les autres, regroupées par commune à défaut de ne pas avoir fait remonter la de georeférencement des installations au guichet unique, pas de cartographie à jour ni consultable en ligne par les services excentrés. Ce n'est pas un jugement, juste la remontée d'information d'un constat de manque de moyens et teinté d'un sentiment d'immobilisme et d'incompréhension.

loup et bergers

par : Vérand robert robertetolga@orange.fr
16/01/2018 09:29

je rêve du temps pas si lointain où les randonneurs en montagne pouvaient contempler ces grands troupeaux d'ovins qui tondaient les alpages en toute quiétude en formant le paillason qui retenait les avalanches.

aujourd'hui ils retrouvent sur leurs parcours des cadavres de moutons déchiquetés à moitié dévorés et des troupeaux enfermés dans des clôtures électriques gardés par des gros chiens qui ont vocation de chasser les loups mais sans grands succès et des bergers hantés par la peur de découvrir au matin leur cheptel décimé et complètement affolé.

j'ose espérer que nous allons revenir à un monde responsable avec les pieds sur terre à fin de retrouver cette centaine d'années que nos ancêtres nous ont permis de vivre en nous libérant de ces prédateurs qui

sont totalement inutiles mais dangereux car ils signent la mort du pastoralisme avec tout ce que cela comporte !

Petit correctif

par : LEGRAND pieryv@hotmail.fr
16/01/2018 16:48

Bonjour,

Dans l'article 1er de l'arrêté modificatif il est fait mention de l'arrêté du 16 septembre 2013, au lieu du 16 septembre 2003.

Cordialement,

Pierre-Yves LEGRAND

Interrogation au sens du terme "petites surfaces"

par : Bilel BEN SOLTANA b.bensoltana@gexpertise.fr
22/01/2018 15:32

Bonjour,

Je souhaiterai faire une remarque sur la phrase suivante : *"Enfin, le responsable de projet pourra ne pas mener les investigations complémentaires pour les petites surfaces terrassées"*.

En effet, vous parlez de petites surfaces terrassées, toutefois nous n'avons aucun chiffre qui définit la limite d'une surface petite.

Pourriez-vous me faire un retour sur cette interrogation en précisant la surface maximale au delà de laquelle les investigations complémentaires sont obligatoires.

Bien cordialement,

Mon accord

par : Dumez Camille dumezcamille@gmail.com
23/01/2018 17:48

D'accord avec les conclusions de la FNChasseurs. Français.

Commentaires de l'AFG sur le projet de révision réglementation anti endommagement des réseaux Janvier 2018

par : Benoît CHARLOT benoit.charlot@afgaz.fr
31/01/2018 17:29

Sur le projet de décret :

1/ L'AFG demande un délai transitoire pour l'entrée en vigueur du texte à fin 2020. Ces nouvelles dispositions réglementaires nécessitent pour les exploitants de mettre en place un processus particulier, d'adapter l'organisation interne pour satisfaire aux exigences de délais, de disposer de marchés de prestations et de construire un Système d'informations permettant de suivre, tracer et conserver les différentes versions des récépissés (initiale puis complétée) et également les documents « constats contradictoires ».

Ce Système d'informations permettra en outre aux responsables de projets de disposer d'informations rapides sur le suivi de leurs déclarations. Ce délai sera également mis à profit pour rédiger et mettre à jour le Guide Technique au regard de cette nouvelle réglementation. Cette période transitoire verra la poursuite des actions engagées sur le classement en A des réseaux ante 2012, l'amélioration de la représentation cartographique des branchements sans affleurant visible et des ouvrages en position incertaine.

2/ L'AFG demande que le délai supplémentaire de 15 jours pour réaliser les mesures de localisation (évoquées à l'article 7-1), soit porté à 30 jours.

3/ Au 5ème alinéa de l'article R. 554-23, l'AFG souhaite éviter une confusion car cette hypothèse correspond aux cas de dispense d'IC, nous proposons la rédaction suivante :

les mots « Le responsable du projet procède à des opérations de localisation » sont remplacés par les mots : « Lorsque des investigations complémentaires n'ont pas à être réalisées en application du II du présent article... ».

Sur le projet d'arrêté :

4/ Compléter l'article 7-1 pour ajouter aux cas où les dispositions du 6° du I de l'article 7 ne sont pas applicables les situations de difficulté d'accès et de dangerosité pour les salariés effectuant les mesures de localisation si la circulation n'est pas neutralisée.

« Article 7-1

« Les dispositions du 6° du I de l'article 7 ne sont pas applicables :

« - aux parties d'ouvrages cartographiées, très limitées et difficiles d'accès (intersections de routes, ouvrages traversant la chaussée et non perpendiculaires à son axe, présence d'infrastructures au-dessus ...) ou ... » ;

5/ Article 7-1 Avant dernier alinéa : Préciser les conditions de déplacement de l'exploitant de réseaux de transport lors des réponses aux DT : Les responsables de projet qui émettent des DT n'ont pas systématiquement besoin d'une réponse aux DT avec une carte en précision A. Aussi, pour ce qui concerne les réseaux de transport, nous proposons que le déplacement ne soit systématique que pour les réponses en classe C et seulement à la demande en cas de réponses en classe B :

« Dans le cas de projets de travaux à proximité de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques visées au I de l'article R. 554-2, seule la procédure mentionnée au 1° du présent article est autorisée. Celle-ci est appliquée systématiquement en cas de réponse en classe C et à la demande en cas de réponse en classe B. »

PS : Des fichiers séparés des projets de textes modifiés selon nos propositions sont adressés par courrier électronique.

Réponse d'ENEDIS

par : NATIVEL GILLES gilles.nativel@enedis.fr

31/01/2018 20:09

Depuis plusieurs années et notamment suite à la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation autour de la sécurité des réseaux en 2012, la mobilisation des parties prenantes a permis d'améliorer notablement la sécurité au bénéfice des habitants et des intervenants. Ainsi, le nombre de dommages causés aux ouvrages a fortement diminué grâce à la mobilisation des exploitants des réseaux, des entreprises de travaux publics et des collectivités locales.

ENEDIS, comme d'autres gestionnaires de réseaux publics, s'est résolument engagée dans cette dynamique que ce soit en matière d'accompagnement des parties prenantes, d'amélioration de la cartographie et de mise en place d'actions permettant d'atténuer significativement les effets des dommages aux ouvrages. Ainsi plusieurs centaines de millions d'euros ont été consacrés à la mise en œuvre de ces actions.

A date, l'ensemble des parties prenantes est encore en phase d'appropriation des obligations et commence à converger vers une compréhension partagée. Cependant, à ce stade aucun retour d'expérience n'a été formalisé et partagé au regard des échéances de 2019 (urbain) et de 2026 (rural) prévues par l'arrêté du 15 février 2012.

Pour autant, l'administration a souhaité lancer en avril 2017 une refonte de la réglementation existante en affichant un objectif de publication d'un nouveau texte en juin 2018.

La réflexion initiée est pour l'essentiel limitée aux seuls enjeux de cartographie des réseaux sensibles et n'appréhende pas suffisamment les enjeux économiques et financiers (pas d'étude d'impact). La proposition de texte actuelle vise à transférer aux seuls exploitants l'intégralité des charges de repérage des réseaux sur tous les chantiers d'ampleur dès 2019. Elle implique également que les exploitants développent de nouveaux modes opératoires et modifient leurs systèmes d'information. Outre l'impact financier très conséquent, ENEDIS considère que le processus proposé conduira à des interfaces complexes entre responsables de projets, entreprises et exploitants de réseaux sensibles qui généreront d'importants retards sur les chantiers, des contestations des facturations et inévitablement de nombreux contentieux juridiques.

Enedis souhaite poursuivre la dynamique observée depuis 10 ans en continuant à impliquer l'ensemble des acteurs autour de la réduction des impacts liés aux dommages aux ouvrages. Cela passe par une large concertation étendue au-delà des seuls enjeux cartographiques et qui viserait à :

- Conduire avec l'ensemble des parties prenantes un retour d'expérience sur la mise en œuvre de la réglementation de 2012 et rendre celui-ci public ;
- Identifier, sur cette base, les sujets les plus efficaces pour la collectivité afin d'atténuer les dommages aux ouvrages et leurs effets puis de lancer la concertation sur les textes réglementaires à mettre en œuvre.

La conduite de ce retour d'expérience impliquerait de retarder la date d'évolution de la réglementation en maintenant le dispositif actuel a minima encore deux ans afin de permettre aux maîtres d'ouvrages, entreprises TP et aux exploitants de monter en puissance sur leurs propres projets et de s'organiser pour répondre efficacement aux nouveaux attendus de la future réglementation, notamment en adaptant leurs modes opératoires et leurs systèmes d'information.

Enedis propose les 7 amendements suivants :

A- Observations sur le projet de décret modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

Amendement N° 1 proposé : à l'article 1er

Rédiger ainsi le 2°) :

2° Le I de l'article R. 554-22 est complété avec un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'exploitant effectue des mesures de localisation de ses ouvrages afin de respecter les règles relatives à la précision minimale mentionnées au VI, celui-ci dispose d'un délai complémentaire de 30 jours, jours fériés non compris, pour la fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage conformes à ces critères. Il en informe le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa du présent article. » ;

Exposé des motifs :

Le délai de 15 jours pour permettre à l'exploitant de diligenter un relevé pour reclasser un tronçon en classe A ne semble pas réaliste. En effet, à réception de la DT, l'exploitant doit passer une commande à un prestataire pour une détection puis, à réception des résultats de cette détection, mettre à jour la cartographie afin de pouvoir faire un extrait et envoyer le récépissé. Tout cela nécessite au minimum un délai d'un mois.

Amendement N° 2 proposé : à l'article 1er

Ajouter après le dernier alinéa du 11° les mots : " *La prise en charge des réparations incombe au responsable de projet lorsqu'il n'a pas réalisé les investigations complémentaires demandées par l'exploitant, hors les cas de dispense mentionnés au II de l'article R554-23.* "

Exposé des motifs : il convient de clarifier la responsabilité du responsable de projet s'il ne fait pas réaliser les investigations complémentaires qui lui sont demandées par l'exploitant.

Amendement N°3 proposé : à l'article 1er

Réécrire le II de l'article R. 554-21 du Code de l'environnement ainsi : « II. – Dans sa déclaration, il décrit le plus précisément possible cette emprise ainsi que la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages situés dans ou à proximité de cette emprise.

Le responsable de projet joint à sa déclaration tous les renseignements, notamment la surface de la zone de terrassement, qui permettent à l'exploitant d'apprécier si le projet doit ou non faire l'objet d'investigations complémentaires, conformément à l'article R. 554-23 du Code de l'environnement, et à l'article 7-2 II de l'arrêté du 15 février 2012 ».

Exposé des motifs :

Amendement de cohérence avec l'amendement n°2. L'exploitant doit savoir si l'opération du responsable de projet fait l'objet ou non d'une exemption d'investigations complémentaires pour appliquer les dispositions relatives à l'article 7-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

Amendement N° 4 proposé : à l'article 2

Réécrire l'article 2 ainsi :

« Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur au 1er janvier 2021. »

Exposé des motifs :

Ces nouvelles dispositions nécessitent que les exploitants définissent de manière concertée avec les parties prenantes de nouveaux modes opératoires et fassent évoluer leurs systèmes d'information.

Il convient de définir comment l'exploitant doit dans un premier temps informer le déclarant qu'il va reclasser en classe A une partie de ses ouvrages. Seule l'utilisation du récépissé paraît réaliste, les autres modes de communication étant plus difficilement traçables.

Et dès lors qu'un récépissé a été envoyé, se pose la question du mode de transmission d'un 2-ième envoi plus tard avec les plans mis à jour ?

Il apparaît ainsi que les exploitants devront développer un système d'information (SI) spécifique qui permette de gérer ces doubles envois.

En outre, l'exploitant devra développer un SI spécifique afin de répondre aux exigences de l'article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié.

La transmission d'une liste des branchements présents dans la zone d'emprise de travaux en

accompagnement du récépissé d'une réponse à la DT faciliterait le travail des responsables de projet et des entreprises de travaux à proximité des branchements notamment ceux non cartographiés : cette possibilité exige un travail sur les SI de l'exploitant.

Un délai supplémentaire de deux ans paraît suffisant vu d'Enedis pour mener à bien ces évolutions.

Pendant ces deux années, Enedis poursuivra ses travaux de classification en classe A de son stock réseaux ante 2012.

B- Observations sur le projet d'arrêté portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement

Amendement N° 5 proposé : au 14° de l'article 1er

Au 1°) de l'article 7-1, remplacer « 15 jours » par « trente jours »

Exposé des motifs :

Le délai de 15 jours pour permettre à l'exploitant de diligenter un relevé pour reclasser un tronçon en classe A ne semble pas réaliste. En effet, à réception de la DT, l'exploitant doit passer une commande à un prestataire pour l'opération de localisation puis, à réception du relevé, mettre à jour la cartographie afin de pouvoir faire un extrait et envoyer le récépissé. Tout cela nécessite au minimum un délai d'un mois.

Par ailleurs, pour pouvoir respecter ce délai, les exploitants devront mettre en place une procédure spécifique. En effet, il convient de définir comment l'exploitant doit dans un premier temps informer le déclarant qu'il va reclasser en classe A une partie de ses ouvrages. Seule l'utilisation du récépissé paraît réaliste, les autres modes de communication étant plus difficilement traçables.

Et dès lors qu'un récépissé a été envoyé, se pose la question du mode de transmission d'un 2-ième envoi plus tard avec les plans mis à jour ?

Les exploitants devront également développer un système d'information (SI) spécifique qui permette de gérer ces doubles envois. Il est important de permettre le développement et le déploiement de ces nouveaux outils en concertation avec les différentes parties prenantes.

Amendement N° 6 proposé au 14° de l'article 1er

Rédiger ainsi la 1ere phrase du 1-b de l'article 7-1 :

« b) s'agissant des branchements, les mesures de localisation peuvent être limitées aux branchements non cartographiés à ceux qui ne sont pas cartographiés qui ne sont pas pourvus d'un affleurant visible dans les conditions prévues au I de l'article 7-2 et ne sont pas dotés d'un dispositif automatique supprimant tout risque pour les personnes en cas d'endommagement ;

Exposé des motifs :

Amendement de clarification, l'expression « s'agissant des branchements non cartographiés en classe A » pourrait laisser penser qu'il existe une obligation de cartographier les branchements en classe A.

Amendement N° 7 proposé : au 24° de l'article 1er

Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du 24° :

« 24° L'article 17 est complété par les alinéas suivants :

Tout exploitant d'ouvrage archive pendant deux ans une durée de l'ensemble des constats contradictoires de dommages le concernant, et les tient à la disposition du service chargé du contrôle au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. »

Exposé des motifs :

Il semble important de préciser un délai de conservation des dossiers de dommage aux ouvrages que les exploitants doivent tenir à disposition des DREAL. Un délai de 2 ans permet de couvrir l'année en cours plus l'année précédente. Il paraît par ailleurs peu réaliste d'aller rechercher une responsabilité au-delà de

ce délai.

Article 1er 25° du projet d'arrêté modificatif

par :

01/02/2018 11:24

Le rapport du nombre de dommages à des ouvrages serait limité à des réseaux de plus de 500 km.

Tout d'abord il faudrait prendre en compte la longueur cumulée au niveau national.

De plus 500 km est un chiffre élevé. 250 km paraît plus correct. Si on prend l'exemple du SIAAP, s'il est MOA de plus de 500km de réseaux d'assainissement, il n'en exploite que 300 km. Le maintien à une valeur de 500 conduira à une perte d'information sur des réseaux non-sensible pour la sécurité mais sensible pour l'environnement en cas de dommage.

Article 17 (Indicateurs et ratios sur les dommages)

par : Roch Rodrigue rodrigue.roch@orange.com

01/02/2018 16:39

Orange partage la nécessité de fournir une information plus détaillée sur le nombre global de dommages, ainsi que sur la fourniture de ces données à la maille nationale et régionale, afin d'engager des actions d'amélioration collectives par région, avec l'ensemble des parties prenantes.

Il nous semble important de privilégier un traitement automatisé de l'information, dans un souci de simplification et d'efficacité. C'est la raison pour laquelle la gestion détaillée des causes des dommages permettant de distinguer le nombre de dommages pour lesquels il y a eu un écart en planimétrie ou en altimétrie ne nous paraît pas pertinente.

Notre proposition est de fournir le nombre de dommages au niveau national, régional, et départemental et de tenir à disposition des DREAL les constats contradictoires de dommages qui sont archivés.